

ASD

AGIR POUR LA SANTÉ DENTAIRE

STATUTS

AGIR POUR LA SANTÉ DENTAIRE
ASSOCIATION LOI 1901

I - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le secret du 16 août 1901. La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'Association a pour dénomination « Agir pour la Santé Dentaire ».

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet désintéressé et non lucratif :

- de mener une réflexion, des études, analyses, actions pour la défense de la santé dentaire en France ;
- d'aider les citoyens à comprendre le fonctionnement du système de santé dentaire en France ;
- de favoriser, accompagner et organiser des événements pour informer les citoyens des dangers qui peuvent peser sur le système de santé dentaire en France ;
- d'encourager l'autonomie des usagers et leur prise de contrôle sur les données les concernant ;
- d'aider au développement et à l'utilisation de nouvelles technologies et techniques de soins moins mutilantes permettant une amélioration de la qualité des soins dentaires et une diminution des coûts de la santé dentaire à moyen-long terme ;
- de représenter ses membres dans ses relations : avec d'autres associations ou groupements similaires ou complémentaires, des entreprises, les pouvoirs publics et les instances communautaires et internationales, et dans ce cadre, d'être habilitée à traiter, notamment, d'aspects sociaux et réglementaires ou autres au nom de ses membres ;
- l'étude et la défense des intérêts sociaux des citoyens. Pour atteindre ce but, elle jouit de la capacité intégrale reconnue par la loi aux Associations et du pouvoir d'ester en justice ;
- de susciter, préparer, participer et organiser toutes réunions et conférences, groupes de travail et commissions, formels ou informels ;

- d'éditer et de publier tout ouvrage ou publication, tout contenu sur tout média, utilisant ou non les moyens électroniques, notamment internet, conformes à son objet social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'Association se situe au 2 rue des Sources à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100). Il peut être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'Administration.

II - ADMISSION MEMBRES - EXCLUSION - RESSOURCES

ARTICLE 5 - ADMISSION DES MEMBRES

L'Association se compose des membres actifs. Sont membres actifs, les personnes qui ont été agréées par le Conseil d'Administration qui statue souverainement. Tout membre actif ayant adhéré s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association (s'il existe), et à être à jour de sa cotisation, afin de pouvoir être électeur et éligible.

Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne ayant épaulé l'Association dans la réalisation de ses objectifs. Pour devenir membre de l'Association, il faut :

- avoir été agréé préalablement par le Conseil d'Administration,
- régler sa cotisation,
- et s'engager à respecter les statuts et le Règlement Intérieur, s'il y a lieu, de l'Association.

Toute demande d'agrément d'un nouveau membre devra être adressée au Bureau de l'association qui la soumettra à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, statue sur la demande d'adhésion et décide d'agréer ou non le postulant. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Chaque membre devra régler sa cotisation annuelle au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Les cotisations seront réglées :

- par chèque libellé au nom de l'Association adressé au siège de l'Association, à l'attention du Trésorier,
- ou par virement bancaire sur le compte bancaire de l'Association,
- ou en espèces, contre remise d'un justificatif du Trésorier de l'Association,
- ou par carte bancaire, si l'Association a mis en place un tel mode de règlement.

ARTICLE 6 - EXCLUSION D'UN MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. la démission, notifiée par un membre par courrier simple ou email, au Président de l'Association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à compter de la réception du courrier ou de l'email ;

2. l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle du membre ;
3. l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou comportement contraire à l'intérêt de l'Association; l'adhérent intéressé est préalablement convoqué devant le Conseil pour fournir ses explications ;
4. un décès.

Aucun remboursement des cotisations, ne sera effectué en cas de perte de la qualité de membre pour quelque titre que ce soit.

Sont considérés comme des motifs graves pouvant entraîner l'exclusion d'un membre, toute initiative directe ou indirecte d'un membre visant à diffamer l'Association ou certains de ses membres ou à porter atteinte aux objectifs poursuivis par l'Association.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations décidés par le Conseil d'Administration,
2. Tout événement organisé par l'Association, conforme à son objet social et dont le financement est approuvé par le Conseil d'Administration, par les membres de l'Association ou certains d'entre eux ;
3. Les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, d'organismes internationaux, de fondations, des subventions d'entreprises publiques ou privées ou personnes privées ;
4. Toute autre ressource qui ne lui sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - COTISATIONS ET DROITS D'ENTRÉE

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de l'Association par le versement d'une cotisation. Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée de :

- Douze (12) membres fondateurs, à l'origine de l'Association :

Monsieur Olivier ANDRE, Monsieur Stéphane ZENOU, Madame Jamila VEZAIN, Monsieur Serge BARONE, Monsieur Laurent AUBURTIN, Madame Frédérique AUBURTIN, Monsieur Dominique DUPONT, Monsieur Cyril BORDIN, Madame Cindy HALE, Monsieur Maurice DANAN, Monsieur Jean Yves RAGUIN, Madame Emilie KRAI SIMON.

- de membres de droit dans le Conseil d'Administration (représentants les donateurs : institutions, associations, groupes) et de membres par compétence et spécialisation dans le Conseil Scientifique.

III- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 - CONSULTATIONS

Tout scrutin tant dans son organisation (convocations, etc.) que dans son déroulement (discussions, votes, etc.) quel qu'en soit l'objet, quel qu'en soit l'organe, peut, au choix du Président être organisé par mode électronique ou non dans la mesure où la loi le permet.

Dans les cas où une consultation par mode électronique est décidée, il est expressément convenu que les participants concernés, membres du Conseil d'Administration, membres de l'Assemblée Générale ou de tout autre organe de l'Association, devront avoir été préalablement informés du déroulement des scrutins et qu'un espace de discussion leur aura été réservé durant un temps suffisant.

Il sera en toute hypothèse établi un procès-verbal rendant compte des décisions prises dans le cadre de la consultation.

En cas de consultation par un autre moyen (réunion physique, accord unanime) les personnes concernées seront convoquées et informées par tous moyens, y compris électroniques.

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUVOIRS

11.1 COMPOSITION DU CONSEIL

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de quatre membres au moins et de quinze membres au maximum, personnes physiques, appelé Conseil.

Le Conseil d'Administration est composé de 2 collèges :

- Le collège des Membres de droit (Collège M : 8 membres maximum) comprenant le Président, le Secrétaire et le Trésorier du Bureau de l'Association et les Administrateurs choisis parmi les membres de droit (représentants les institutions, associations, groupes...),
- Le collège des Contributeurs (Collège C : 7 membres maximum) comprenant les Administrateurs choisis parmi les membres de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration, sont nommés par l'Assemblée Générale des membres, à la majorité simple.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée constitutive.

Les prochains membres du Conseil devront avoir la qualité de membre de l'Association depuis au moins 2 ans, en continu, pour être désignés membres du Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont désignés pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles. Le mandat d'un administra-

teur prend fin, s'il n'est pas renouvelé, à l'issue de l'assemblée des membres qui statue sur les comptes de l'association, durant l'année de l'arrivée de la fin de son mandat. A titre d'exemple le mandat de chacun des premiers administrateurs prendra fin en 2021 lors de l'assemblée qui statuera en 2021 sur les comptes de l'association sur rapport du Trésorier et du Président.

Au moins quatre membres Fondateurs devront être désignés comme Administrateurs.

En cas de démission d'un ou de plusieurs membres administrateurs, le Conseil, peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement du ou des administrateurs démissionnaires. Cette désignation est faite pour la durée du mandat restant à courir à l'administrateur remplacé et sous réserve de sa ratification par la prochaine Assemblée Générale. La démission d'un administrateur du collège M pourra faire l'objet de la désignation d'un nouvel administrateur choisi obligatoirement parmi les membres de droit.

En dehors de ces cas, les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale.

Un administrateur peut être révoqué par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'Administrateur, concerné par une mesure de révocation devra être convoqué préalablement par le Conseil d'Administration pour s'expliquer. La révocation d'un Administrateur devra figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des membres qui devra statuer sur rapport du Conseil d'Administration exposant les motifs de la demande de révocation.

Outre le cas de démission et de révocation, les fonctions des membres du Conseil d'Administration cessent immédiatement par décès, incapacité, perte des droits civiques d'un administrateur, perte de la qualité d'adhérent.

Un administrateur peut décider de démissionner, à tout moment, en adressant sa démission au Bureau.

11.2 POUVOIRS

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale des membres.

Le Conseil d'Administration se prononce notamment :

- Sur les admissions et exclusions des membres de l'Association,
- Sur le montant de la cotisation annuelle.

Par ailleurs, il :

- Adopte le budget,
- Détermine les orientations stratégiques et les objectifs de l'Association,
- Convoque les assemblées des membres,
- Décide des ressources acceptables ou non.

ARTICLE 12 - BUREAU - COMPOSITION ET ATTRIBUTION

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de trois membres au moins (un Président, un Secrétaire, un Trésorier).

Par exception, les premiers membres du Bureau sont désignés par l'Assemblée générale constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du Conseil.

Il peut élire également un Vice-Président ou deux Vice-Présidents. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier.

Le Président, Vice-Président et le Secrétaire désignés assureront lors des assemblées respectivement les fonctions de Président de séance, Vice-Président de séance et Secrétaire de l'Assemblée générale.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Le Vice-Président ou les Vice-Présidents, s'il en a été désigné, assiste(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.

Le Secrétaire établit ou fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux des réunions du Bureau du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il est tenu un registre légal des procès-verbaux.

Le Trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous contrôle du Président au paiement et à la réception de toutes sommes.

Le Trésorier établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau ne sont pas rémunérées. Des remboursements de frais sont seul possibles, sur production de justificatifs de dépenses engagées dans l'intérêt de l'Association et approuvés par le Bureau.

Un membre du Conseil d'Administration peut cumuler ses fonctions avec celles de salarié de l'Association et être rémunéré pour ses fonctions effectives de salarié. Dans cette hypothèse, il exercera ses fonctions de salarié sous la responsabilité du Président de l'Association. Dans cette hypothèse, le salarié, administrateur, ne pourra pas prendre part aux décisions portant sur son contrat de travail. De plus, un salarié administrateur ne pourra pas être désigné membre du Bureau.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de son objet et sous réserves de pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel. Le Bureau définit les principales orientations de l'Association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

ARTICLE 14 - CONSEIL SCIENTIFIQUE

L'Association peut être dotée d'un Conseil Scientifique.

Les membres du Conseil Scientifique sont désignés par le Conseil d'Administration pour leur compétence et spécialisation ou bien élus lors de l'Assemblée Générale.

Le Conseil Scientifique a pour but :

- de développer une veille scientifique et une réflexion active sur les projets de loi, les lois et règlements votés et toute matière pouvant intéresser l'Association,
- de proposer des orientations,
- de valider et élaborer les actions ou travaux demandés par le Conseil d'Administration, et contrôlés et mis en oeuvre par le Bureau de l'Association,
- de rédiger des rapports et des études qui auront pu être demandés par le Bureau ou le Conseil d'Administration.

Le Conseil Scientifique désigne un Président du Conseil Scientifique, choisi parmi ses membres. Le Président du Conseil Scientifique convoquera les membres du Conseil Scientifique, aussi souvent qu'il le jugera utile. Le Président du Conseil Scientifique peut décider de ne réunir qu'une partie de ses membres, en commission restreinte, s'il le juge nécessaire.

Le Président du Conseil Scientifique présentera au Conseil d'Administration les études, synthèses et préconisations du Conseil Scientifique.

Le Conseil Scientifique peut inviter à ses réunions des personnalités extérieures, françaises ou étrangères, représentatives et en relation avec l'objet de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent assister aux réunions du Conseil Scientifique.

Le Président du Conseil Scientifique devra informer le Président de l'Association des dates, lieux, horaires et ordres du jour de chacune des réunions du Conseil Scientifique.

ARTICLE 15 - RÉUNION ET DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration tient une session au moins une fois par an, et chaque fois que l'intérêt de la l'Association le requiert. Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou par le Secrétaire Général.

Le lieu de la réunion du Conseil d'Administration est fixé par l'auteur de la convocation.

Les décisions sont prises aux deux tiers des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Seul un membre du Conseil d'Administration peut représenter un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, parmi lesquels au moins deux membres du Collège M.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois sessions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, sur décision du Conseil d'Administration.

L'organisation et le déroulement de chaque session peuvent faire appel en tout ou partie aux moyens électroniques, notamment en ce qui concerne l'annonce de la session, les délibérations, la prise de décision, la constatation et la communication des décisions prises.

Il est rédigé un procès-verbal de chacune des séances du Conseil. Les procès-verbaux sont signés par le Président et Secrétaire de séance.

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes d'administration sont prises collégalement par les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale de l'Association se compose de tous les adhérents de l'Association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale, tient session au moins une fois par an et sur convocation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se réunira à chaque fois que le Conseil d'Administration le jugera opportun ou que la loi l'exige.

L'Assemblée Générale se réunira notamment pour l'approbation des comptes de l'Association, la nomination des Administrateurs, la ratification des nominations par cooptation faites par le Conseil d'Administration ou pour décider de la révocation d'Administrateurs.

L'ordre du jour est réglé par le ou les auteurs de la convocation qui fixe également le lieu de la réunion.

Tout membre adhérent peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour, au plus tard dans les 72 heures précédant la réunion de l'Assemblée. Le membre souhaitant inscrire un point à l'ordre du jour devra transmettre l'intitulé de ce point et le texte précis des résolutions y correspondant au Président et au Secrétaire Général. Ce point nouveau sera porté à la connaissance des membres, au plus tard au début de la réunion de l'Assemblée.

Il est présenté à l'assemblée, en vue de l'approbation des comptes, le rapport annuel du Trésorier sur la situation financière de l'Association et sur le rapport annuel du Président.

L'Assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix.

Un membre de l'Association ne peut se faire représenter que par un autre membre de l'Association.

L'Assemblée est convoquée dans un délai raisonnable permettant à tous les membres de participer utilement et effectivement à la réunion. Néanmoins, dans tous les cas où la totalité des membres est réunie et accepte formellement cette procédure, une Assemblée Générale peut être constituée sur-le-champ et statuer valablement sans convocation.

Cette règle ne vaut pas pour l'Assemblée Générale annuelle approuvant les comptes de l'Association.

La convocation doit indiquer précisément l'ordre du jour de la séance, la date, le lieu et l'heure de la réunion. La convocation peut être effectuée par tous moyens. Les convocations par email ou par courrier sont effectuées à la dernière adresse communiquée par le membre à l'Association.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les membres du Bureau de l'Association.

L'organisation et le déroulement de chaque Assemblée Générale peuvent faire appel en tout ou partie aux moyens électroniques, notamment en ce qui concerne l'annonce de l'Assemblée, les délibérations, la prise de décision, la constatation et la publicité des décisions prises.

MAJORITÉS :

Les décisions de modification des statuts et/ou de dissolution de l'Association et/ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration seront prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les autres décisions des assemblées sont prises à la majorité simple des voix, des membres présents ou représentés.

IV - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION - FORMALITÉS

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être préparé par le Bureau et adopté par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau ou du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale a seule compétence aussi pour décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour figurant sur la convocation à l'Assemblée Générale.

Les décisions de modification des statuts sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents ou représentés, à la session de l'Assemblée Générale dûment convoquée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux règles qui seront décidées par l'Assemblée Générale des membres (conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901).

ARTICLE 20 - FORMALITÉS

Il sera procédé aux formalités légales requises, dans les délais requis par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Tout changement qui surviendra dans l'administration de l'Association fera l'objet de formalités dans les délais requis par les textes légaux et réglementaires en vigueur.